



Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

Direction du greffe

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 9 mai 2017, à la mairie.

R1705-923

Adoption du Règlement n° 2017-03-1 modifiant le Règlement de zonage n° 2010-08 en apportant des changements au plan de zonage dans les villages de L'Île-du-Havre-Aubert, de L'Étang-du-Nord, de Fatima, de Havre-aux-Maisons et de Grande-Entrée et en apportant des modifications à certaines dispositions du Règlement de zonage

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine a adopté, le 11 mai 2010, un schéma d'aménagement et de développement révisé lequel est entré en vigueur le 25 juin 2010;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé a entraîné pour la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine l'adoption d'un nouveau plan et de nouveaux règlements d'urbanisme, lesquels sont entrés en vigueur le 4 février 2011;

ATTENDU QUE le conseil considère opportun de modifier le règlement n° 2010-08 afin d'apporter des changements au Règlement de zonage et au plan de zonage faisant partie intégrante dudit règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement a été soumis à la consultation publique ainsi qu'à l'approbation référendaire conformément aux dispositions de la loi;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 14 février 2017;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de M. Germain Leblanc,
appuyée par M. Léon Déraspe,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que soit adopté le règlement n° 2017-03-1 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 2010-08 en apportant des changements au plan de zonage dans les villages de L'Île-du-Havre-Aubert, de L'Étang-du-Nord, de Fatima, de Havre-aux-Maisons et de Grande-Entrée et en apportant des modifications à certaines dispositions du Règlement de zonage »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 16 mai 2017

Jean-Yves Lebreux, greffier



**Municipalité des
Îles-de-la-Madeleine**

Direction du greffe

RÈGLEMENT N° 2017-03-1

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2010-08 EN
APPORTANT DES CHANGEMENTS AU PLAN DE ZONAGE DANS LES
VILLAGES DE L'ÎLE-DU-HAVRE-AUBERT, DE L'ÉTANG-DU-NORD, DE
FATIMA, DE HAVRE-AUX-MAISONS ET DE GRANDE-ENTRÉE ET EN
APPORTANT DES MODIFICATIONS À CERTAINES DISPOSITIONS DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Adopté le 9 mai 2017

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 **TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le règlement numéro 2017-03 porte le titre de « Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 2010-08 en apportant des changements au plan de zonage dans les villages de L'Île-du-Havre-Aubert, de L'Étang-du-Nord, de Fatima, de Havre-aux-Maisons et de Grande-Entrée et en apportant des modifications à certaines dispositions du Règlement de zonage ».

Article 1.2 **PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

Article 1.3 **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'apporter des modifications au Règlement de zonage actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Ce règlement constitue un moyen de mise en œuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la municipalité.

Article 1.4 **TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

Article 1.5 **PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Toute personne physique ou morale, association ou société est assujettie au présent règlement.

Article 1.6 **DIMENSIONS ET MESURES**

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unités (SI) et converties en système anglais. En cas de litige, les dimensions et mesures du système international d'unités (SI) prévalent.

1 mètre = 3,2808 pieds
1 centimètre = 0,39 pouce
1 mètre² = 10,763 pieds²

Article 1.7 **TERMINOLOGIE**

Pour l'application du présent règlement, les définitions contenues à l'article 2.3 TERMINOLOGIE du Règlement de zonage numéro 2010-08 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici intégralement reproduites.

CHAPITRE 2

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN DE ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°2010-08

Article 2.1 ZONE RÉSIDEN­TIELLE Ra30

La zone résiden­tielle Ra30, située dans le village de L'Île-du-Havre-Aubert, est modifiée par le retrait à celle-ci du lot 4 273 425, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

Article 2.2 ZONE RÉSIDEN­TIELLE Ra23

La zone résiden­tielle Ra23, située dans le village de L'Île-du-Havre-Aubert, est modifiée par l'ajout à celle-ci du lot 4 272 671, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement.

Article 2.3 ZONE RÉSIDEN­TIELLE Ra71

La zone résiden­tielle Ra71, située dans le village de Fatima, est modifiée par l'ajout à celle-ci d'une partie des lots 3 134 994 et 3 134 974, le tout tel qu'illustré à l'annexe C du présent règlement.

Article 2.4 ZONE RÉSIDEN­TIELLE Ra42

La zone résiden­tielle Ra42, située dans le village de L'Étang-du-Nord, est modifiée par l'ajout à celle-ci des lots 3 395 404 et 3 395 405, le tout tel qu'illustré à l'annexe D du présent règlement.

Article 2.5 ZONE PUBLIQUE Pa11

La zone publique Pa11, située dans le village de Havre-aux-Maisons, est modifiée par l'ajout à celle-ci des lots 3 778 321 et 3 778 319, le tout tel qu'illustré à l'annexe E du présent règlement.

Article 2.6 ZONE RÉSIDEN­TIELLE Ra146

La zone résiden­tielle Ra146, située dans le village de Havre-aux-Maisons, est modifiée par l'ajout à celle-ci d'une partie du lot 3 777 938, le tout tel qu'illustré à l'annexe F du présent règlement.

Article 2.7 ZONE RÉSIDEN­TIELLE Ra164

La zone résiden­tielle Ra164, située dans le village de L'Étang-du-Nord, est modifiée par l'ajout à celle-ci d'une partie des lots 3 393 846, 3 393 847, 4 378 438 et 4 378 439 le tout tel qu'illustré à l'annexe G du présent règlement.

Article 2.8 ZONE RÉSIDEN­TIELLE Ra72

La zone résiden­tielle Ra72, située dans le village de Fatima, est modifiée par l'ajout à celle-ci d'une partie des lots 5 969 733, 4 910 990 et 4 910 989 le tout tel qu'illustré à l'annexe H du présent règlement.

Article 2.9 ZONE INDUSTRIELLE IC10

La zone industrielle de pêche Ic10, située dans le village de Havre-aux-Maisons, est modifiée par la fusion de celle-ci à la zone Rc16, le tout tel qu'illustré à l'annexe I du présent règlement.

Article 2.10 ZONE INDUSTRIELLE IC14

La zone industrielle de pêche Ic14, située dans le village de Grande-Entrée, est modifiée par la fusion de celle-ci à la zone Rc22, le tout tel qu'illustré à l'annexe J du présent règlement.

CHAPITRE 3

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°2010-08

Article 3.1 SECTEUR DE LA POINTE DE HAVRE-AUX-MAISONS

L'article 5.2 « *DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU SECTEUR DE LA POINTE DE HAVRE-AUX-MAISONS* » est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Article 5.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU SECTEUR DE LA POINTE DE HAVRE-AUX-MAISONS

Nonobstant les dispositions prévues au chapitre précédent « classification des usages » dans le secteur de la Pointe de Havre-aux-Maisons délimité par les zones Ic10 et VILa11, les dispositions suivantes s'appliquent et ont préséance sur toutes autres dispositions du présent règlement pouvant s'y rapporter.

5.2.1 Les usages autorisés

a) Dans la zone Ic10, seuls les usages suivants sont autorisés :

- les usines de transformation des produits marins et leurs usages connexes; les industries liées à l'exploitation des ressources marines peuvent allouer un espace pour l'interprétation rattachée à la pratique de cette activité industrielle;
- les bureaux et espaces liés à la pêche, de recherche et la gestion du secteur maritime;
- les quais et l'ensemble des infrastructures portuaires;
- les marinas et leurs usages connexes;
- les sites de halage et d'entreposage de bateaux;
- les ateliers de réparation et de construction de bateaux;
- les commerces d'alimentation générale et spécialisée, les commerces de vente d'articles de consommation courante et les commerces de restauration et de détente tels que : la vente de fruits ou légumes, de produits de boulangerie, de bonbons, de confiseries, de produits laitiers, de produits de charcuterie;

- les artisans, la vente de produits des métiers d'art, les boutiques de souvenirs;
- les cafés, cafés-terrasses, restaurants, bars et théâtres;
- les auberges;
- Les locaux et salles polyvalentes servant à des fins communautaires, culturelles, sportives, éducatives, de même que les locaux pour associations et clubs sociaux;
- Les institutions à caractère municipal comprenant des équipements municipaux qui, de par leur nature, peuvent être compatibles avec l'habitation;
- Les équipements de récréation intérieure et extérieure;
- Les haltes routières, aires de repos, stationnements publics;

Les activités récréatives légères comprenant les équipements et les infrastructures plus légères qui ne causent que de très faibles impacts sur le milieu naturel;

- Les sentiers pédestres, pistes cyclables, constructions et aménagements complémentaires;
- Les aires de repos, parcs de détente;
- Les aménagements pour l'observation et l'interprétation de la nature;
- Équipement culturel;
- Les stationnements publics.

b) Dans la zone VIL11, seuls les usages suivants sont autorisés :

Les habitations unifamiliales isolées, les ensembles immobiliers d'hébergement touristique et les véhicules de camping, selon les dispositions prévues au présent règlement.

Toutefois, dans tous les cas, le nombre de véhicules de camping est limité à trois (3) par emplacement.

5.2.2 Dispositions relatives à l'architecture

Pour l'ensemble des bâtiments retrouvés dans le secteur, à l'exception des bâtiments à vocation industrielle, les revêtements extérieurs devront être de bois.

La hauteur de tout bâtiment est limitée à 2 étages.

Article 3.2 SECTEUR DE LA POINTE DE GRANDE-ENTRÉE

L'article 5.3 « *DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU SECTEUR DE LA POINTE DE GRANDE-ENTRÉE* » est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Article 5.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU SECTEUR DE LA POINTE DE GRANDE-ENTRÉE

Nonobstant les dispositions prévues au chapitre précédent « classification des usages », dans le secteur de la Pointe de Grande-Entrée délimité par les zones Ic14 et Va33, les dispositions suivantes s'appliquent et ont préséance sur toutes autres dispositions du présent règlement pouvant s'y rapporter.

5.3.1 Les usages autorisés

- a) Dans la zone Ic14, seuls les usages suivants sont autorisés :
- les usines de transformation des produits marins et leurs usages connexes; les industries liées à l'exploitation des ressources marines peuvent allouer un espace pour l'interprétation rattachée à la pratique de cette activité industrielle;
 - les bureaux et espaces liés à la pêche, la recherche et la gestion du secteur maritime;
 - les quais et l'ensemble des infrastructures portuaires;
 - les marinas et leurs usages connexes;
 - les sites de halage et d'entreposage de bateaux;
 - les ateliers de réparation et de construction de bateaux;
 - les commerces d'alimentation générale et spécialisée, les commerces de vente d'article de consommation courante et les commerces de restauration et de détente tels que : la vente de fruits ou légumes, de produits de boulangerie, de bonbons de confiseries, de produits laitiers, de produits de charcuterie;
 - les artisans, la vente de produits des métiers d'art, les boutiques de souvenirs;
 - les cafés, cafés-terrasses, restaurants, les bars, les théâtres;
 - les auberges;
 - les locaux et salles polyvalentes servant à des fins communautaires, culturelles, sportives, éducatives, de même que les locaux pour associations et clubs sociaux;
 - les équipements de récréation intérieure et extérieure;
 - les équipements culturels;
 - les haltes routières, aires de repos, stationnements publics;
 - Les activités récréatives légères comprenant les équipements et les infrastructures plus légères qui ne causent que de très faibles impacts sur le milieu naturel;
 - les bâtiments temporaires abritant des kiosques d'information liés aux excursions et activités de plein air;

- les sentiers pédestres, pistes cyclables, constructions et aménagements complémentaires;
 - les aires de repos, parcs de détente;
 - les aménagements pour l'observation et l'interprétation de la nature;
 - les équipements culturels;
 - les stationnements publics.
- b) Dans la zone de conservation Va 33, seuls les usages suivants sont autorisés :
- les sites d'observation et d'interprétation de la nature, les sentiers pédestres;
 - les équipements de support à la tenue d'activités récréatives et sportives à condition que celles-ci aient un caractère temporaire tel que services sanitaires, abris temporaires, etc.

5.3.2 Dispositions relatives à l'architecture

Pour l'ensemble des bâtiments retrouvés dans le secteur, à l'exception des bâtiments à vocation industrielle, les revêtements extérieurs devront être de bois.

La hauteur de tout bâtiment est limitée à 2 étages.

5.3.3 Dispositions relatives à l'implantation

Exceptionnellement dans la zone Ic14, les marges de recul peuvent être à la moitié de celles normalement exigées.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

VRAIE COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Donné aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 10 mai 2017

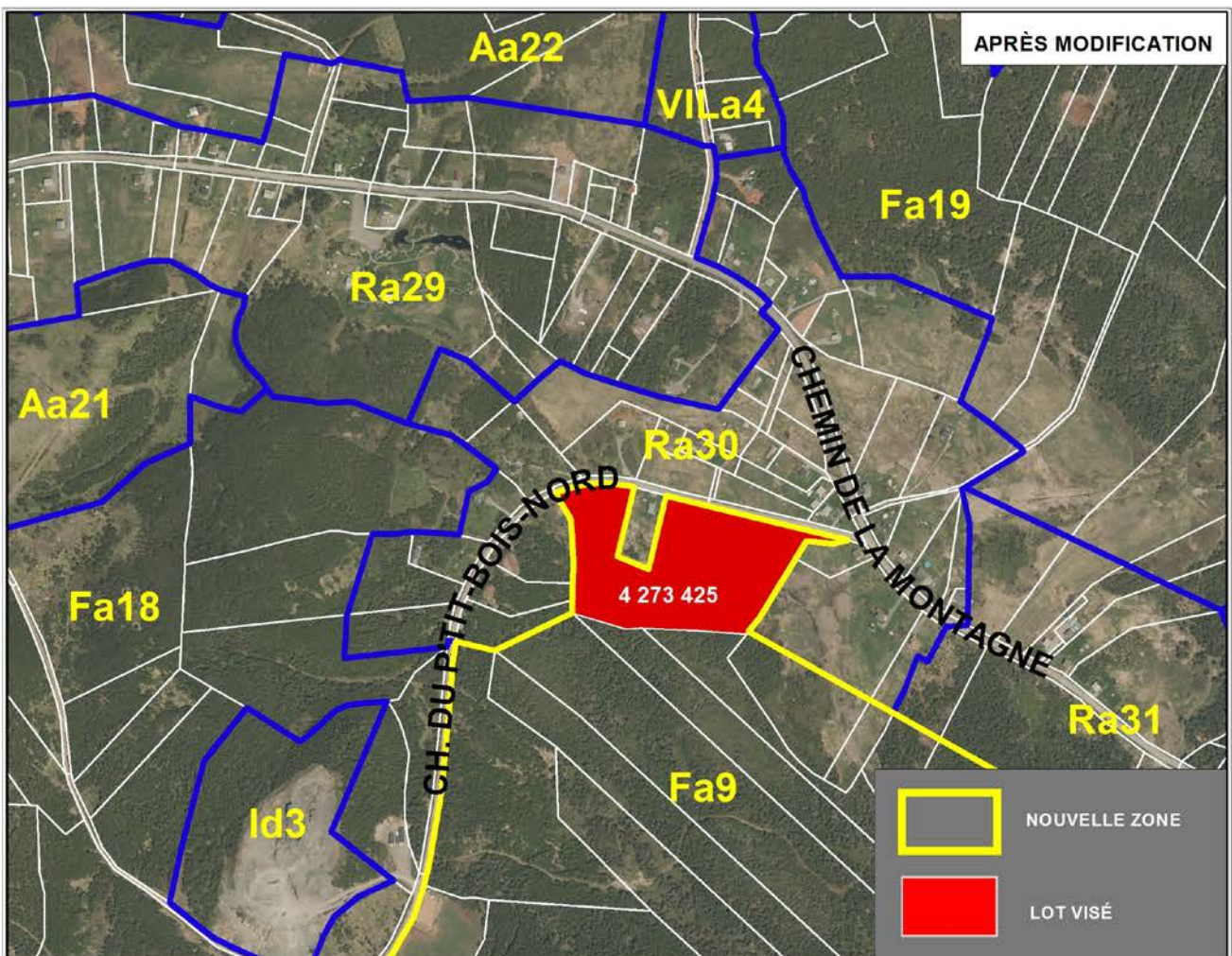
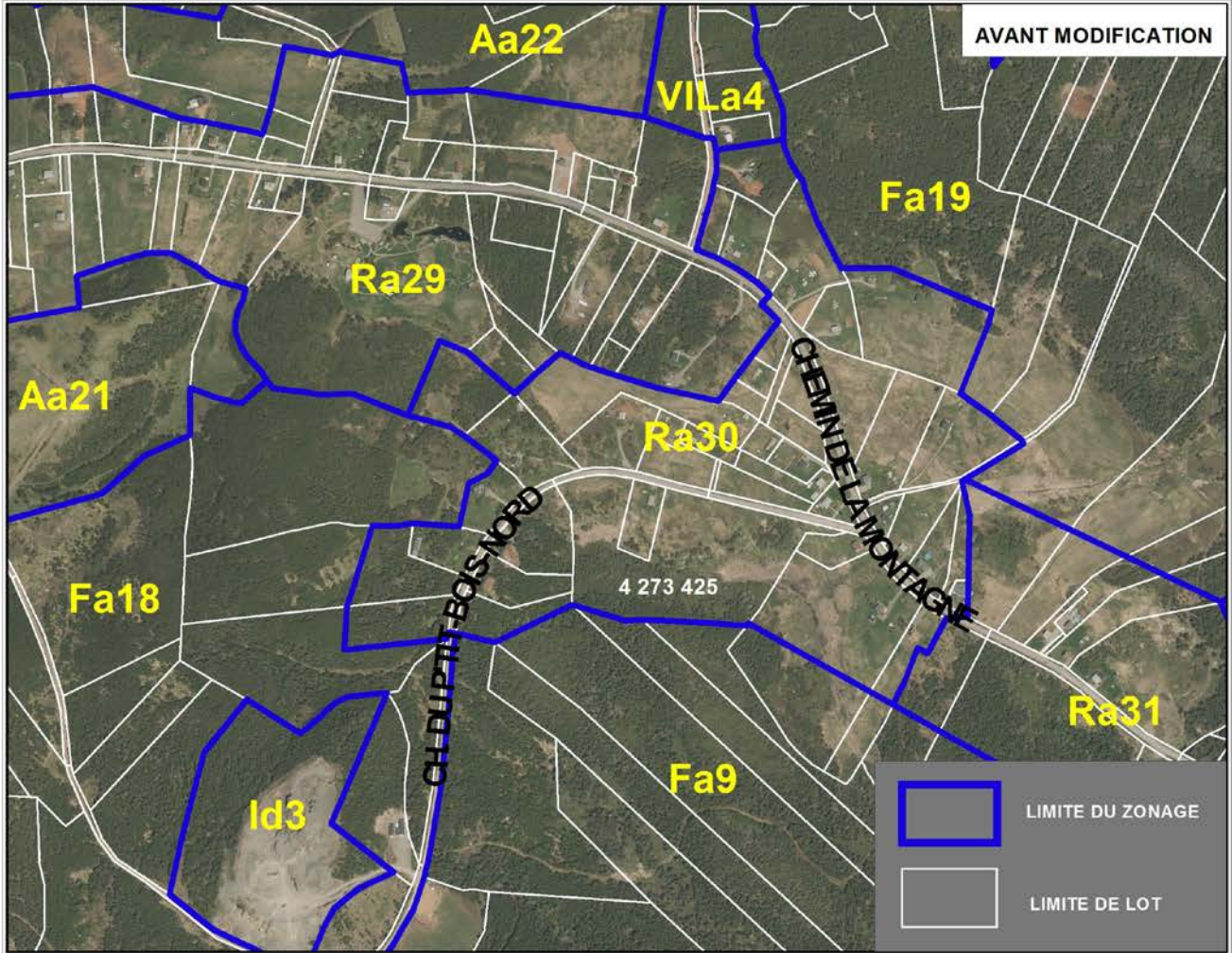
Jean-Yves Lebreux, greffier

ANNEXES

Règlement n° 2017-03-1

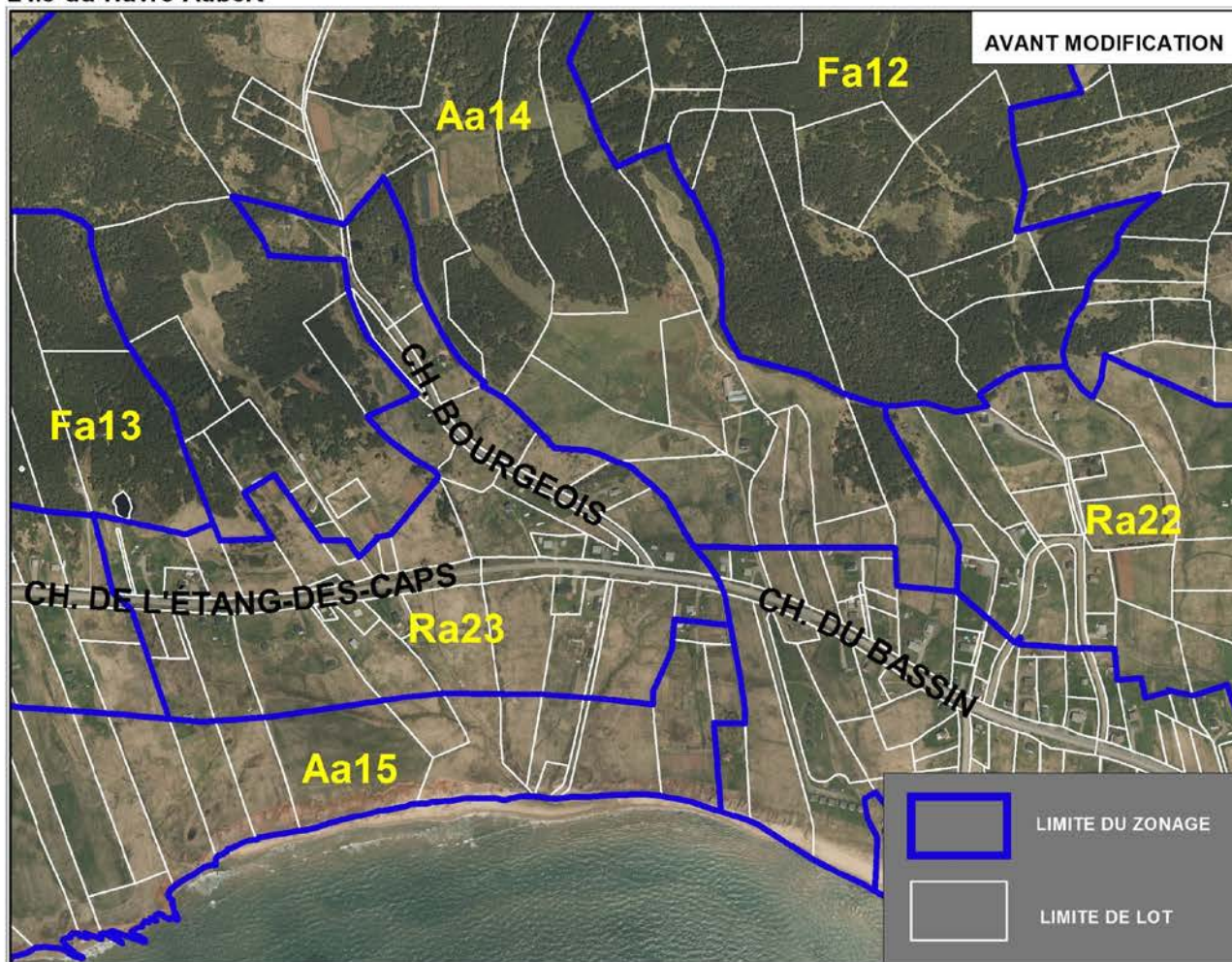
ANNEXE A
RÈGLEMENT NO 2017-03-1

L'ÎLE-DU-HAVRE-AUBERT



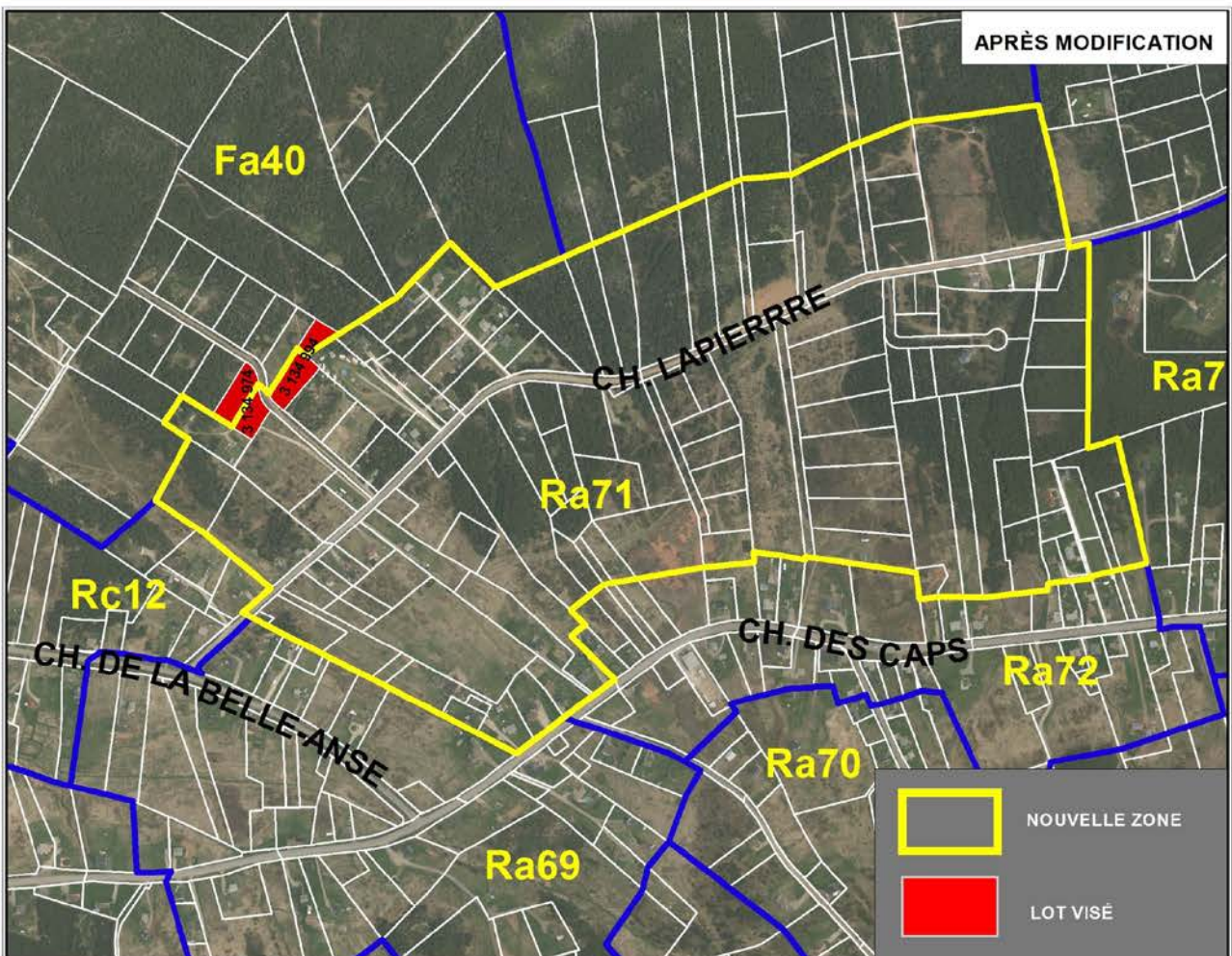
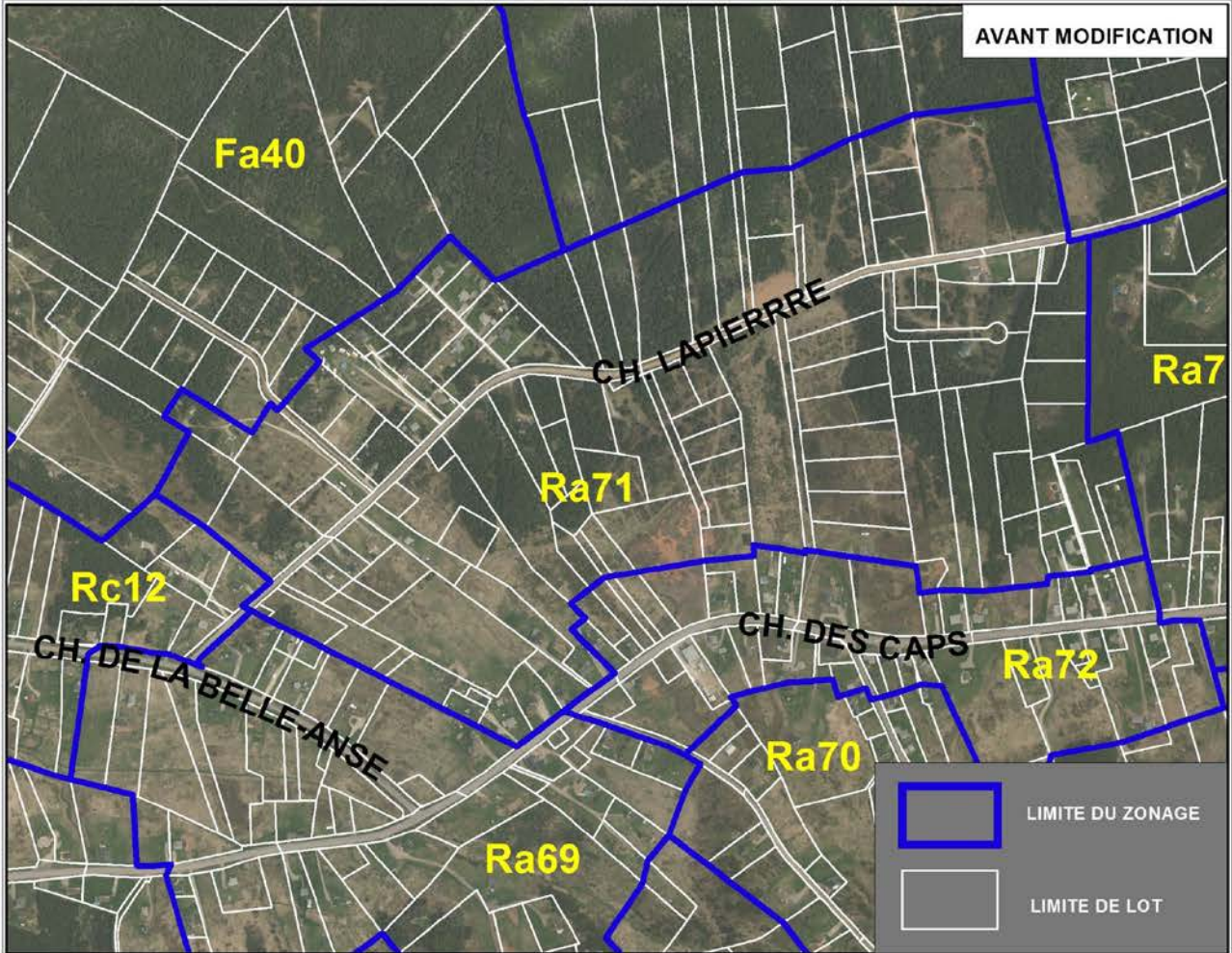
ANNEXE B
RÈGLEMENT NO 2017-03-1

L'Île-du-Havre-Aubert



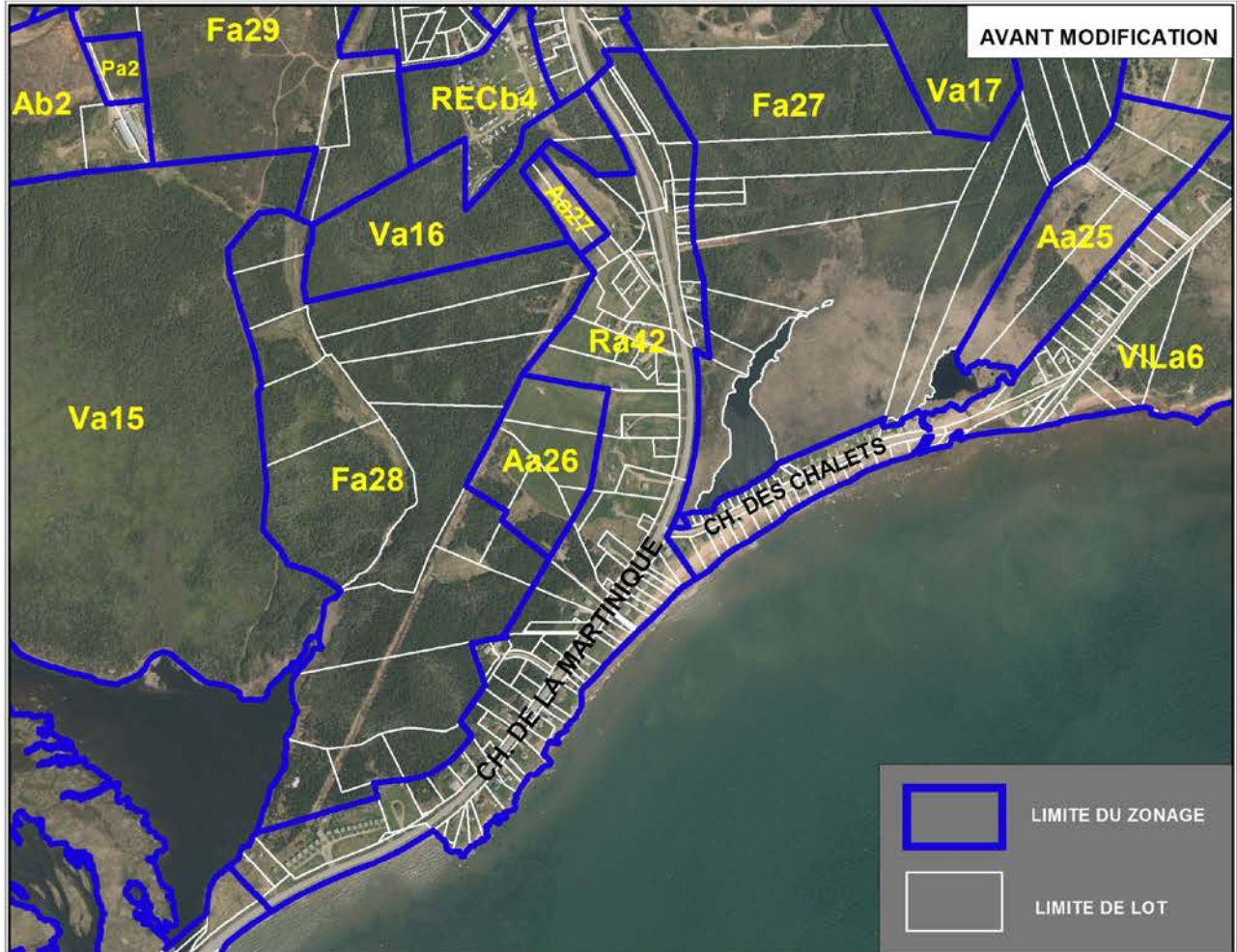
ANNEXE C
RÈGLEMENT NO 2017-03-1

Fatima



ANNEXE D
RÈGLEMENT NO 2017-03-1

L'Étang-du-Nord



ANNEXE E
RÈGLEMENT 2017-03-1

Havre-aux-Maisons



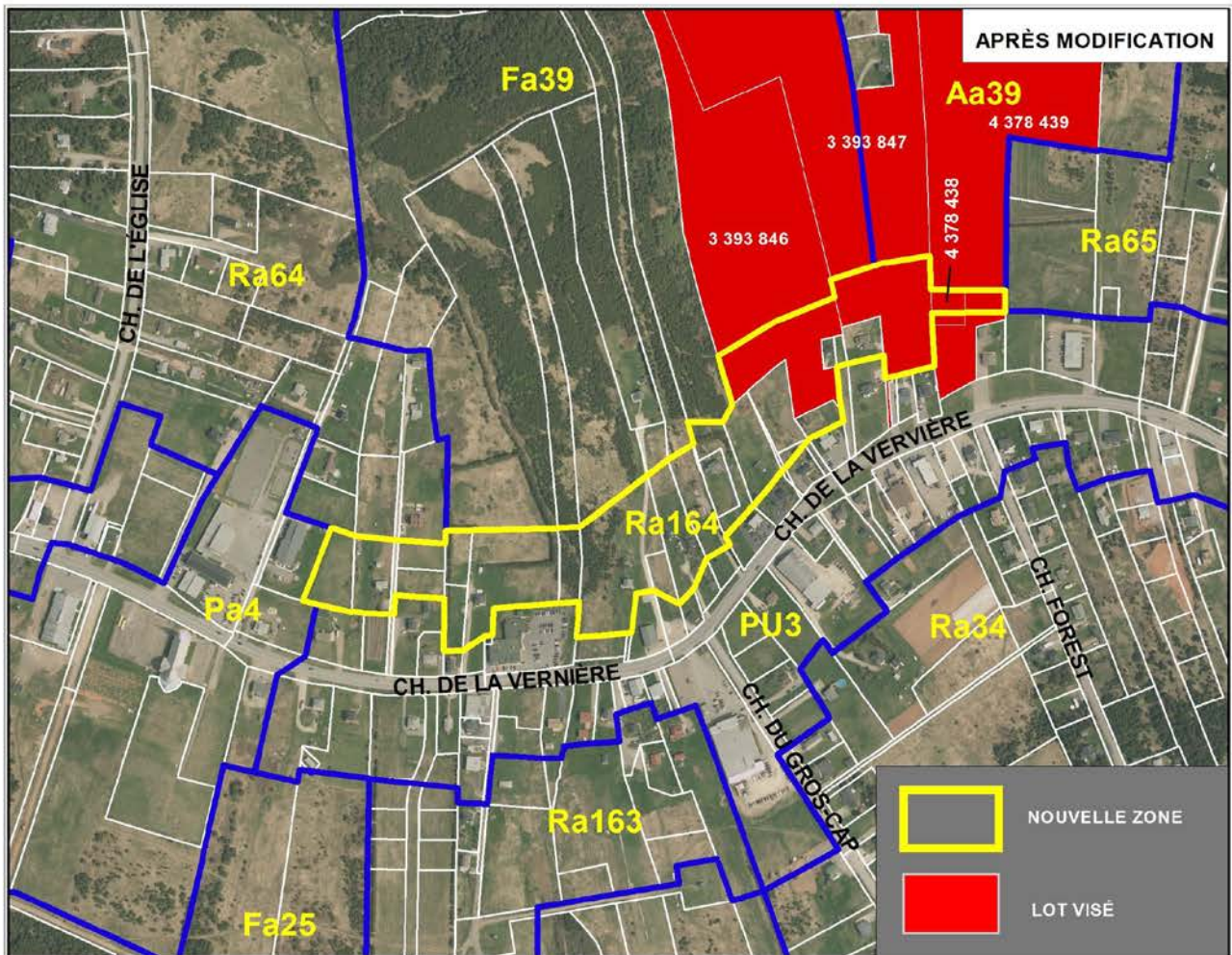
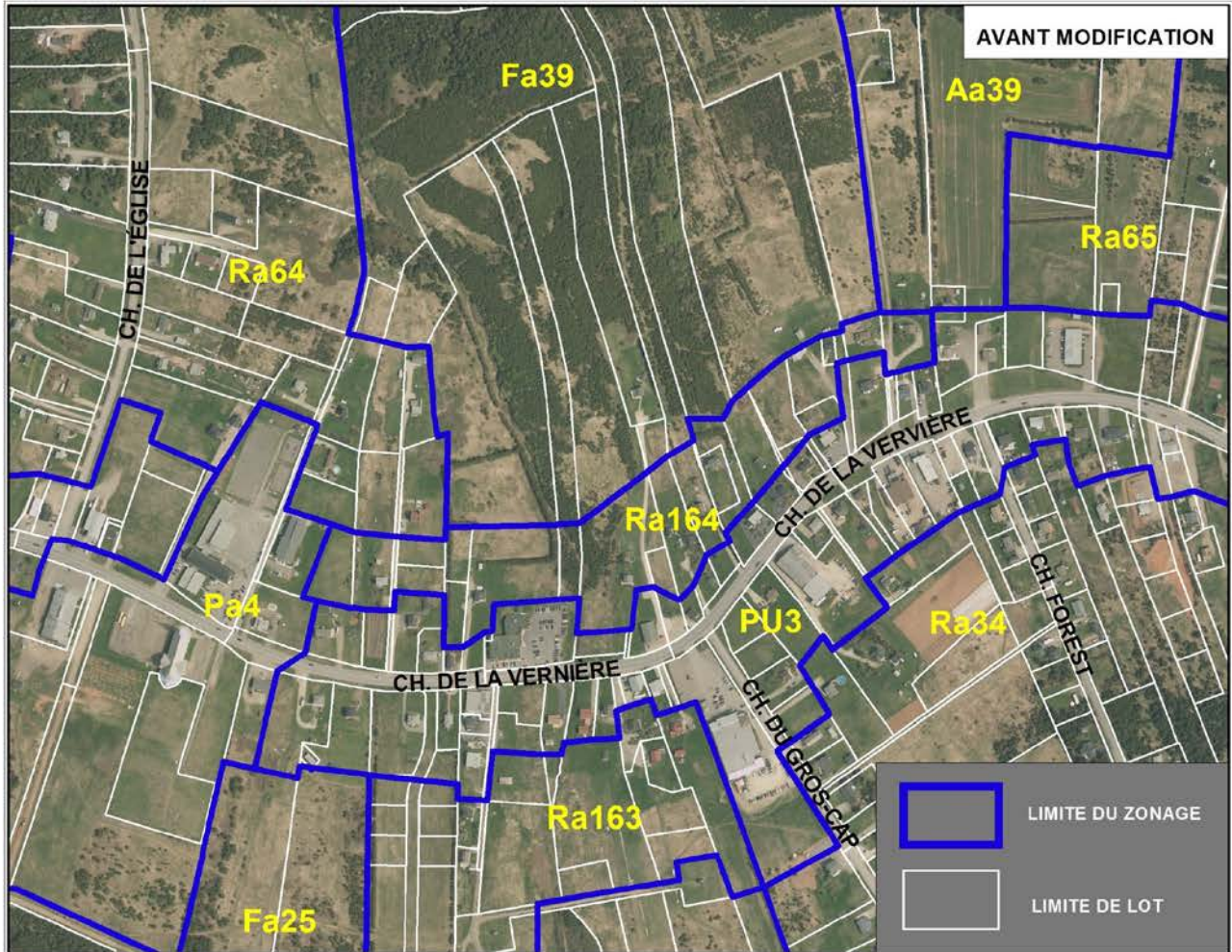
ANNEXE F
RÈGLEMENT NO 2017-03 -1

Havre-aux-Maisons



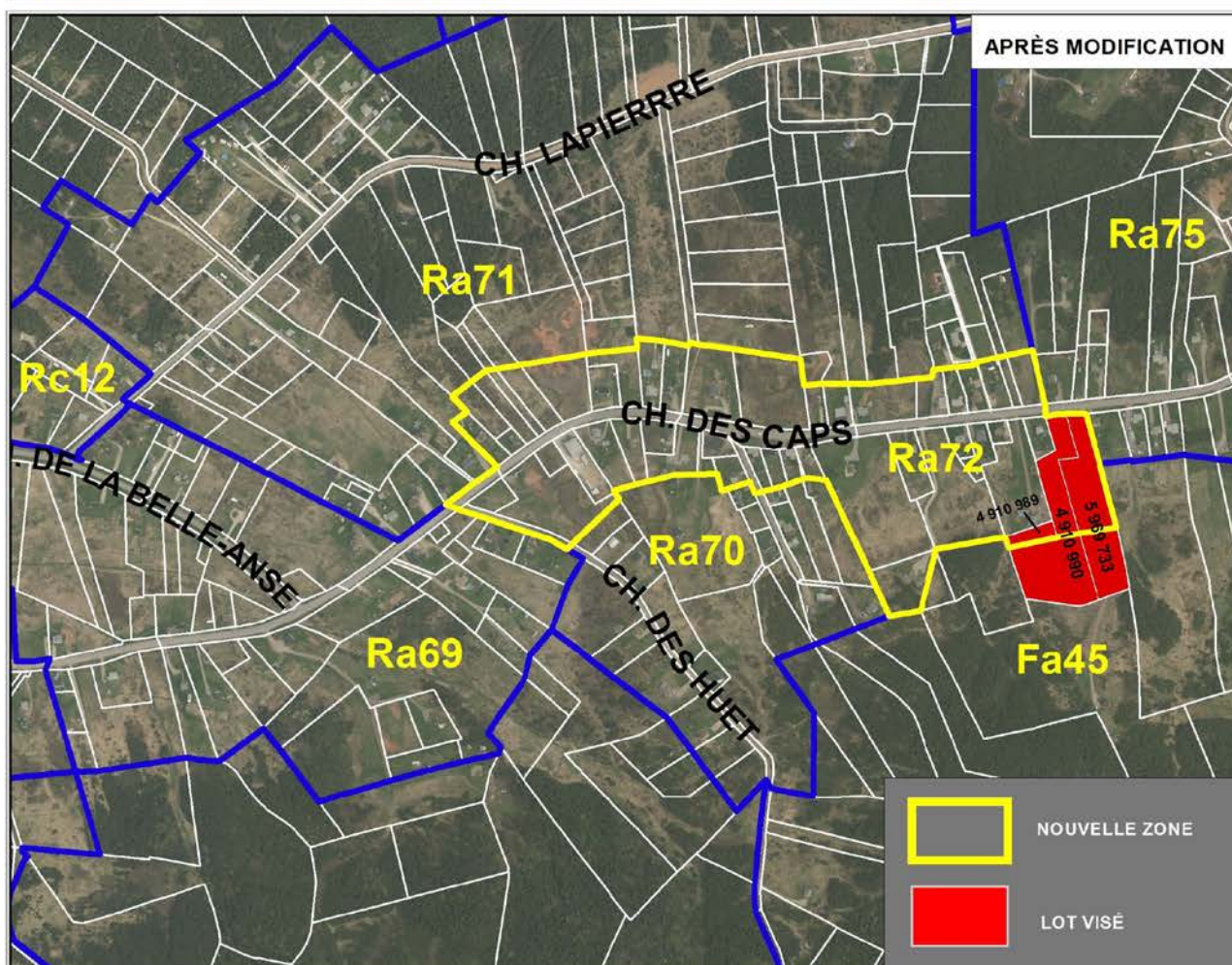
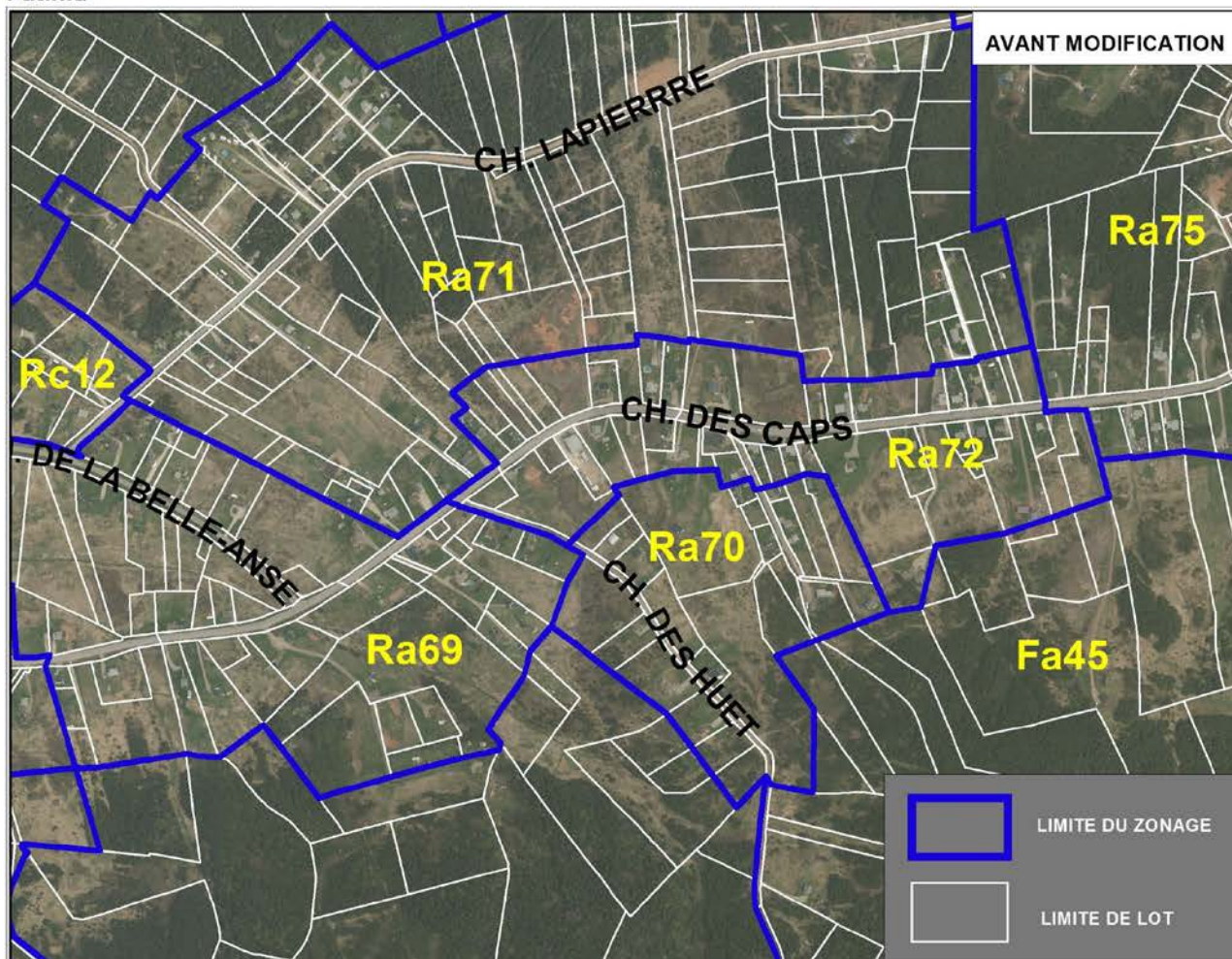
**ANNEXE G
RÈGLEMENT NO 2017-03 -1**

L'Étang-du-Nord



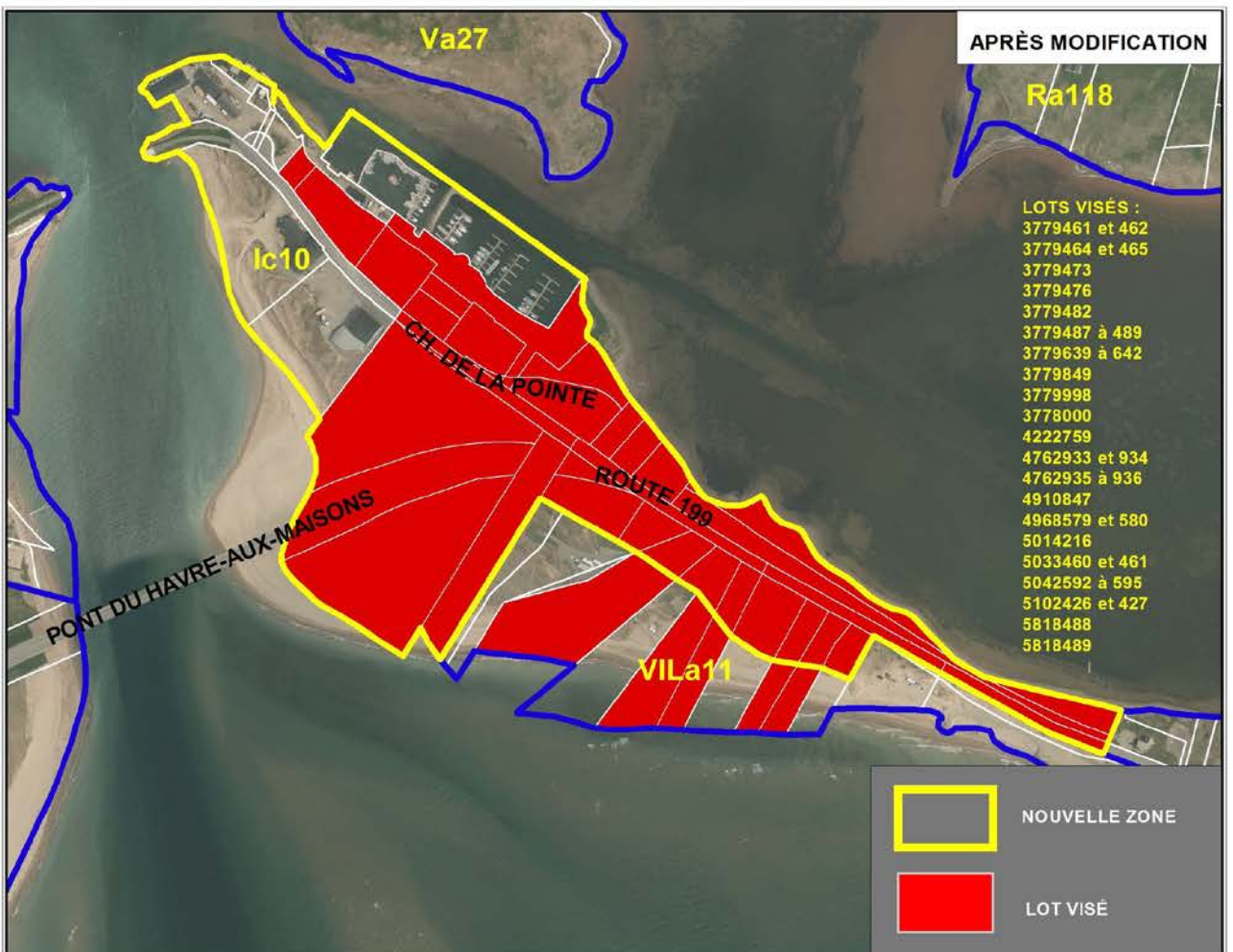
ANNEXE H
RÈGLEMENT NO 2017-03 -1

Fatima



ANNEXE I
RÈGLEMENT NO 2017-03 -1

Havre-aux-Maisons



**ANNEXE J
RÈGLEMENT NO 2017-03 -1**

Grande-Entrée

